

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international¹

Conclue à Varsovie le 12 octobre 1929

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 mars 1934²

Ratification déposée par la Suisse le 9 mai 1934

Entrée en vigueur pour la Suisse le 7 août 1934

(État le 14 août 2024)

Le Président du Reich allemand, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des États-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Égypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef d'État de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République Hellénique, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, le Président des États-Unis du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président des États-Unis du Vénézuéla, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur,

à cet effet ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante:

RS 13 656; FF 1933 II 907

¹ Les Am. du 28 sept. 1955 (RS 0.748.410.1; RO 1963 685) et du 25 sept. 1975 (RS 0.748.410.3/6; RO 2003 157 164 172) sont insérés dans ce texte, mais ils sont applicables uniquement pour les États les ayant ratifiés. Voir en conséquence leur propre champ d'application.

² RO 50 449

Chapitre I Objet – Définitions

Art. 1

1. La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

2. Est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.³

3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.⁴

Art. 2

1. La Convention s'applique aux transports effectués par l'État ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'art. 1.⁵

2. Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.⁶

3. Les dispositions de la présente Convention autres que celles de l'al. 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des envois postaux.⁷

³ Nouvelle teneur selon l'art. I let. a du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. I let. b du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

⁵ Voir toutefois le prot. add. ci-après.

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. II du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

⁷ Introduit par l'art. II du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

Chapitre II Titres de transport

Section I Billet de passage

Art. 3⁸

1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant:
 - a. L'indication des points de départ et de destination;
 - b. Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;
 - c. Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.
2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'al. 1^c du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 22.

Section II Bulletin de bagages

Art. 4⁹

1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'art. 3, al. 1, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir:
 - a. L'indication des points de départ et de destination;
 - b. Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;
 - c. Un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Con-

⁸ Nouvelle teneur selon l'art. III let. a et b du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

⁹ Nouvelle teneur selon l'art. IV let. a et b du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

vention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages.

2. Le bulletin de bagage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'art. 3, al. 1c, ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'al. 1c du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 22, al. 2.

Section III¹⁰ Documentation relative aux marchandises

Art. 5

1. Pour le transport de marchandises une lettre de transport aérien est émise.
2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut, avec le consentement de l'expéditeur, se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de la marchandise permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.
3. L'impossibilité d'utiliser, aux points de transit et de destination, les autres moyens permettant de constater les indications relatives au transport, visés à l'al. 2 ci-dessus, n'autorise pas le transporteur à refuser l'acceptation des marchandises en vue du transport.

Art. 6

1. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.
2. Le premier exemplaire porte la mention «pour le transporteur»; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention «pour le destinataire»; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.
3. La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.
4. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. III du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

Art. 7

Lorsqu'il y a plusieurs colis:

- a) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes;
- b) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés distincts, lorsque les autres moyens visés à l'al. 2 de l'art. 5 sont utilisés.

Art. 8

La lettre de transport aérien et le récépissé de la marchandise contiennent:

- a) l'indication des points de départ et de destination;
- b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;
- c) la mention du poids de l'expédition.

Art. 9

L'inobservation des dispositions des art. 5 à 8 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

Art. 10

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de la marchandise ou pour insertion dans les données enregistrées par les autres moyens prévus à l'al. 2 de l'art. 5.

2. L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

3. Sous réserve des dispositions des al. 1 et 2 du présent article, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de la marchandise ou dans les données enregistrées par les autres moyens prévus à l'al. 2 de l'art. 5.

Art. 11

1. La lettre de transport aérien et le récépissé de la marchandise font foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

2. Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de la marchandise, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Art. 12

1. L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2. Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3. Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

4. Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'art. 13. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Art. 13

1. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'art. 12, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport.

2. Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3. Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Art. 14

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les art. 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans

son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

Art. 15

1. Les art. 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.
2. Toute clause dérogeant aux stipulations des art. 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de la marchandise.

Art. 16

1. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.
2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

Chapitre III Responsabilité du transporteur

Art. 17

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

Art. 18¹¹

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.
2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.
3. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte uniquement de l'un ou de plusieurs des faits suivants:

¹¹ Nouvelle teneur selon l'art. IV du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

- a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
- b) remballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés;
- c) un fait de guerre ou un conflit armé;
- d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

4. Le transport aérien, au sens des alinéas précédents, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

5. La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

Art. 19

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

Art. 20¹²

Dans le transport de passagers et de bagages et en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport de marchandises, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Art. 21¹³

1. Dans le transport de passagers et de bagages, dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

2. Dans le transport de marchandises, le transporteur est exonéré, en tout ou en partie, de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la faute de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué.

¹² Nouvelle teneur selon l'art. V du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. VI du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

Art. 22¹⁴

1. Dans le transport de personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de 16 600 Droits de Tirage spéciaux. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.
2. a) Dans le transport de bagages¹⁵ enregistrés, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.
- b)¹⁶ Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.
- c)¹⁷ En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.
3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limité à 332 Droits de Tirage spéciaux par passager.
4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. II du Prot. add. n° 2 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 9 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 15 fév. 1996 (RO **2003** 164; FF **1986** III 769).

¹⁵ Mots supprimés par l'art. VII let. a) du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, avec effet pour la Suisse au 14 juin 1998 (RO **2003** 172; FF **1986** III 769).

¹⁶ Introduite par l'art. VII let. b) du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO **2003** 172; FF **1986** III 769).

¹⁷ Ex let. b)

offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie contractante.

Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions des al. 1, 2 a) et 3 de l'art. 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 250 000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'al. 1 de l'art. 22; 250 unités monétaires par kilogramme en ce qui concerne l'al. 2 a) de l'art. 22; 5000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'al. 3 de l'art. 22. Cette unité monétaire correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'État en cause.

6. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie contractante.

Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'al. 2 b) de l'art. 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de deux cent cinquante unités monétaires par kilogramme, cette unité monétaire correspondant à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Cette somme peut être convertie

dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'État en cause.¹⁸

Art. 23

1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

2. L'al. 1 du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.¹⁹

Art. 24²⁰

1. Dans le transport de passagers et de bagages, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

2. Dans le transport de marchandises, toute action en réparation introduite, à quelque titre que ce soit, que ce soit en vertu de la présente Convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Ces limites de responsabilité constituent un maximum et sont infranchissables quelles que soient les circonstances qui sont à l'origine de la responsabilité.

Art. 25²¹

Dans le transport de passagers et de bagages, les limites de responsabilité prévues à l'art. 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

¹⁸ Par. 6 introduit par l'art. VII let. d) du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

¹⁹ Introduit par l'art. XII du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. VIII du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

²¹ Nouvelle teneur selon l'art. IX du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

Art. 25 A²²

1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'art. 22.
2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.
3. Dans le transport de passagers et de bagages, les dispositions des al. 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.²³

Art. 26

1. La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.
2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.²⁴
3. Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.
4. À défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Art. 27

En cas de décès du débiteur l'action en responsabilité dans les limites prévues par la présente Convention s'exerce contre ses ayants droit.

Art. 28

1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établis-

²² Introduit par l'art. XIV du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

²³ Nouvelle teneur selon l'art. X du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'art. XV du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

sement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2. La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

Art. 29

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

2. Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Art. 30

1. Dans le cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'art. 1, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

2. Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

3. S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

Art. 30 A²⁵

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

Chapitre IV Dispositions relatives aux transports combinés

Art. 31

1. Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'art. 1.

²⁵ Introduit par l'art. XI du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

2. Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

Chapitre V Dispositions générales et finales

Art. 32

Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'art. 28, al. 1.

Art. 33²⁶

Sous réserve des dispositions de l'al. 3 de l'art. 5, rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

Art. 34²⁷

Les dispositions des art. 3 à 8 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Art. 35

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Art. 36

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Étrangères de Pologne, et dont une copie conforme sera transmise par les soins du Gouvernement Polonais au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

²⁶ Nouvelle teneur selon l'art. XII du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

²⁷ Nouvelle teneur selon l'art. XIII du Prot. de Montréal n° 4 du 25 sept. 1975, approuvé par l'Ass. féd. le 19 juin 1987, en vigueur pour la Suisse depuis le 14 juin 1998 (RO 2003 172; FF 1986 III 769).

Art. 37

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Étrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.
2. Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Hautes Parties Contractantes, elle entrera en vigueur entre Elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie Contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.
3. Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

Art. 38

1. La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les États.
2. L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.
3. L'adhésion produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

Art. 39

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne, qui en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.
2. La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la Partie qui y aura procédé.

Art. 40

1. Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'Elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.
2. En conséquence Elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.
3. Elles pourront aussi, en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente Convention séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

Art. 40 A²⁸

1. À l'art. 37, al. 2 et à l'art. 40, al. 1, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie *État*. Dans tout les autres cas, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie un État dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2. Aux fins de la Convention, le mot territoire signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Art. 41

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence Internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République Française, qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette Conférence.

2. La présente Convention, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

²⁸ Introduit par l'art. XVII du Prot. du 28 sept. 1955, approuvé par l'Ass. féd. le 20 sept. 1962, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} août 1963 (RO 1963 664; FF 1962 I 1449).

Protocole additionnel*Ad Art. 2*

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'art. 2, al. 1, de la présente Convention, ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'État, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.²⁹

Fait à Varsovie le 12 octobre 1929

(Suivent les signatures)

²⁹ Le Conseil fédéral suisse ne compte pas faire usage de ce droit (art. 2 de l'AF du 22 mars 1934 [RO 50 449]).

Champ d'application le 14 août 2024³⁰

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	20 février	1969 A	21 mai	1969
Afrique du Sud	22 décembre	1954	22 mars	1955
Algérie	2 juin	1964 A	31 août	1964
Allemagne	30 septembre	1933	29 décembre	1933
Angola	10 mars	1998 A	8 juin	1998
Arabie Saoudite	27 janvier	1969 A	27 avril	1969
Argentine	21 mars	1952 A	19 juin	1952
Arménie	25 novembre	1998 A	23 février	1999
Australie	1 ^{er} août	1935	30 octobre	1935
Autriche	28 septembre	1961	27 décembre	1961
Azerbaïdjan	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Bahamas	15 mai	1975 S	10 juillet	1973
Bahreïn	12 mars	1998 A	10 juin	1998
Bangladesh	13 février	1979 S	26 mars	1971
Barbade	8 janvier	1970 S	30 novembre	1966
Bélarus	26 septembre	1959 A	25 décembre	1959
Belgique	13 juillet	1936	11 octobre	1936
Bénin	9 juin	1962 S	1 ^{er} août	1960
Bolivie	29 décembre	1998 A	29 mars	1999
Bosnie et Herzégovine	3 mars	1995 S	6 mars	1992
Botswana	31 janvier	1977 S	30 septembre	1966
Brésil	2 mai	1931	13 février	1933
Brunéi	28 février	1984 S	1 ^{er} janvier	1984
Bulgarie	25 juin	1949 A	23 septembre	1949
Burkina Faso	9 décembre	1961 A	9 mars	1962
Cambodge	12 décembre	1996 A	12 mars	1997
Cameroun	21 août	1961 S	1 ^{er} janvier	1960
Canada*	10 juin	1947 A	8 septembre	1947
Cap-Vert	7 février	2002 A	8 mai	2002
Chili*	2 mars	1979 A	31 mai	1979
Chine*	20 juillet	1958 A	18 octobre	1958
Hong Kong ^a	16 juin	1997	15 mai	1933
Macao ^b	13 avril	1987	20 décembre	1999
Chypre	23 avril	1963 S	16 août	1960
Colombie	15 août	1966 A	13 novembre	1966
Comores	11 juin	1991 A	9 septembre	1991

³⁰ RO 1971 1824; 1976 497; 1978 494; 1981 1629; 1983 235; 1986 904; 1987 1158; 1989 861; 2004 1305; 2007 4205; 2019 2703; 2024 419.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante:
www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Congo (Brazzaville)*	5 janvier	1962 S	15 août	1960
Congo (Kinshasa)	27 juillet	1962 S	30 juin	1960
Corée (Nord)	13 juillet	1967 A	11 octobre	1967
Costa Rica	10 mai	1984 A	8 août	1984
Côte d'Ivoire	7 février	1962 S	7 août	1960
Croatie	14 juillet	1993 S	8 octobre	1991
Cuba*	21 juillet	1964 A	19 octobre	1964
Danemark	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
Égypte	6 septembre	1955 A	5 décembre	1955
Émirats arabes unis	4 avril	1986 A	3 juillet	1986
Équateur	1 ^{er} décembre	1969 A	1 ^{er} mars	1970
Espagne	31 mars	1930	13 février	1933
Estonie	16 mars	1998 A	14 juin	1998
États-Unis*	31 juillet	1934 A	29 octobre	1934
Éthiopie*	14 août	1950 A	12 novembre	1950
Fidji	25 février	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
France	15 novembre	1932	13 février	1932
Gabon	15 février	1969 A	16 mai	1969
Ghana	11 août	1997 A	9 novembre	1997
Grèce	11 janvier	1938	11 avril	1938
Guatemala	3 février	1997 A	4 mai	1997
Guinée	11 septembre	1961 A	10 décembre	1961
Guinée équatoriale	20 décembre	1988 A	19 mars	1989
Honduras	27 juin	1994 A	25 septembre	1994
Hongrie	29 mai	1936	27 août	1936
Îles Salomon	9 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Inde	29 janvier	1970 S	15 août	1947
Indonésie	2 février	1952 S	27 décembre	1949
Iran	8 juillet	1975 A	6 octobre	1975
Iraq	28 juin	1972 A	26 septembre	1972
Irlande	20 septembre	1935 A	19 décembre	1935
Islande	21 août	1948	19 novembre	1948
Israël	8 octobre	1949 A	6 janvier	1950
Italie	14 février	1933	15 mai	1933
Japon	20 mai	1953	18 août	1953
Jordanie	17 novembre	1969 S	22 mars	1946
Kenya	7 octobre	1964 A	12 décembre	1963
Kirghizistan	9 février	2000 A	9 mai	2000
Koweït	11 août	1975 A	9 novembre	1975
Laos	14 mars	1956 S	11 mai	1947
Lesotho	29 avril	1975 S	4 octobre	1966
Lettonie	15 novembre	1932	13 février	1933

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Liban	10 février	1962 S	26 novembre	1941
Libéria	2 mai	1942 A	31 juillet	1942
Libye	16 mai	1969 A	14 août	1969
Liechtenstein	9 mai	1934 A	7 août	1934
Luxembourg	7 octobre	1949	5 janvier	1950
Macédoine du Nord	1 ^{er} septembre	1994 S	17 septembre	1991
Madagascar	17 août	1962 S	26 juin	1960
Malaisie	3 septembre	1970	31 août	1957
Malawi	27 octobre	1977 A	25 janvier	1978
Maldives	13 octobre	1995 A	11 janvier	1996
Mali	26 janvier	1961 A	26 avril	1961
Malte	27 janvier	1986 S	21 septembre	1964
Maroc	5 janvier	1958 A	5 avril	1958
Maurice	17 octobre	1989 A	15 janvier	1990
Mauritanie	6 août	1962 A	4 novembre	1962
Mexique	14 février	1933	15 mai	1933
Moldova	20 mars	1997 A	19 juin	1997
Mongolie	30 avril	1962 A	29 juillet	1962
Monténégro	1 ^{er} avril	2008 S	3 juin	2006
Myanmar	2 janvier	1952 S	4 janvier	1948
Nauru	4 novembre	1970 S	31 janvier	1968
Népal	12 février	1966 A	13 mai	1966
Niger	20 février	1962 S	3 août	1960
Nigéria	9 octobre	1963 S	1 ^{er} octobre	1960
Norvège	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
Nouvelle-Zélande*	6 avril	1937 A	5 juillet	1937
Îles Cook	13 août	1986 A	11 novembre	1986
Oman	6 août	1976 A	4 novembre	1976
Ouganda	24 juillet	1963 A	22 octobre	1963
Ouzbékistan	27 février	1997 A	28 mai	1997
Pakistan	26 décembre	1969 S	15 août	1947
Panama	12 novembre	1996 A	10 février	1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 novembre	1975 S	16 septembre	1975
Paraguay	28 août	1969 A	26 novembre	1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet	1933	29 septembre	1933
Aruba			1 ^{er} janvier	1986
Curaçao	1 ^{er} juillet	1933	29 septembre	1933
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	1 ^{er} juillet	1933	29 septembre	1933
Sint Maarten	1 ^{er} juillet	1933	29 septembre	1933
Pérou	5 juillet	1988 A	3 octobre	1988
Philippines*	9 novembre	1950 A	7 février	1951
Pologne	15 novembre	1932	13 février	1933

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Portugal	20 mars	1947 A	18 juin	1947
Qatar	22 décembre	1986 A	22 mars	1987
République dominicaine	25 février	1972 A	25 mai	1972
République tchèque	29 novembre	1994 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	8 juillet	1931	13 février	1933
Royaume-Uni*	14 février	1933	15 mai	1933
Akrotiri et Dhekelia	3 décembre	1934	3 mars	1935
Bermudes	3 décembre	1934	3 mars	1935
Gibraltar	3 décembre	1934	3 mars	1935
Îles Cayman	3 décembre	1934	3 mars	1935
Îles Falkland et dépendance (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	3 décembre	1934	3 mars	1935
Îles Turques et Caïques	3 décembre	1934	3 mars	1935
Montserrat	3 décembre	1934	3 mars	1935
Sainte-Hélène (avec Ascension)	3 décembre	1934	3 mars	1935
Territoire antarctique britannique	3 décembre	1934	3 mars	1935
Russie	20 août	1934	18 novembre	1934
Rwanda	1 ^{er} décembre	1964 S	1 ^{er} juillet	1962
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 décembre	2001 S	27 octobre	1979
Samoa	16 octobre	1963 S	1 ^{er} janvier	1962
Sénégal	19 juin	1964 A	17 septembre	1964
Serbie	18 juillet	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	24 juin	1980 A	22 septembre	1980
Sierra Leone	21 mars	1968 S	27 avril	1961
Singapour	4 septembre	1971 A	3 décembre	1971
Slovaquie	24 mars	1995 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 août	1998 S	25 juin	1991
Soudan	11 février	1975 A	12 mai	1975
Sri Lanka	24 avril	1951 S	4 février	1948
Suède	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
Suisse	9 mai	1934	7 août	1934
Suriname	30 juin	2003 A	28 septembre	2003
Syrie	13 avril	1964 S	28 septembre	1961
Tanzanie	7 avril	1965 A	6 juillet	1965
Togo	2 juillet	1980	30 septembre	1980
Tonga	31 janvier	1977 S	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	10 mai	1983 S	31 août	1962
Tunisie	15 novembre	1963 A	13 février	1964
Turkménistan	21 décembre	1994 A	20 mars	1995
Turquie	25 mars	1978 A	23 juin	1978
Ukraine	14 août	1959 A	12 novembre	1959
Uruguay	4 juillet	1979 A	2 octobre	1979

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Vanuatu	26 octobre	1981 A	24 janvier	1982
Venezuela	15 juin	1955	13 septembre	1955
Vietnam	11 octobre	1982 A	9 janvier	1983
Yémen	6 mai	1982 A	4 août	1982
Zambie	25 mars	1970 S	24 octobre	1964
Zimbabwe	27 octobre	1980 S	18 avril	1980

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OACI): www.icao.int > Français > Au sujet de l'OACI > Direction des affaires juridiques et des relations extérieures > Recueil des traités > Liste actualisée des parties aux traités de droit aérien ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 3 déc. 1934 au 30 juin 1997, la conv. était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 16 juin 1997, la conv. est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b En vertu de la déclaration de la République populaire de Chine du 8 oct. 1999, la conv. est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao à partir du 20 déc. 1999.